

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 153 vom 9. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___153)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 153 du 9 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 153 del 9 gennaio 2014

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, CONTRAT D'ENTREPRISE, DÉFAUT CACHÉ, NORME SIA | 363 CO, 66 al. 1 OJ, 318 al. 1 let. c CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

er septembre 2011/226 c. 1a confirmé par TF 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012). b) L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile, par une partie qui y a intérêt dans un litige pour lequel la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. c) Aucune conclusion n'ayant été prise en deuxième instance contre l'appelée en cause, celle-ci n'a pas été invitée à se déterminer.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

### E. 3

La défenderesse soutient que les premiers juges ont violé l'autorité attachée à l'arrêt de renvoi de la Chambre des recours du 18 janvier 2012 en retenant à sa charge une obligation de vérification de par sa qualité de professionnelle de l'immobilier. Lorsqu'une autorité de recours annule une décision et renvoie la cause pour nouvelle décision à l'autorité de première instance, celle-ci est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit à la base de la décision de renvoi. Ce principe général de procédure, exprimé notamment à l'article 66 alinéa 1er OJF (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 Ia 519 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2013 c. 3.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013, p. 319), également en procédure cantonale, (CREC I 23 novembre 2001/808 et références citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let c CPC a les mêmes conséquences (Jeandin, op. cit., n. 4 ad 318 CPC, p. 1268). Selon la doctrine et la jurisprudence relative à l'art. 66 aOJF, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis

postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJF, p. 598). En l'espèce, l'arrêt de la Chambre des recours du 18 janvier 2012 n'a tranché que la question du dommage résultant de l'encombrement des canalisations par du lait de ciment et considéré, de façon à lier les premiers juges et la cour de céans, que l'obstruction des canalisations était connue de la demanderesse avant la signature de la convention du 7 octobre 2004 et que le dommage en résultant était ainsi couvert par cette convention. En ce qui concerne les normes SIA, la Chambre des recours n'a pas tranché la question de leur application dès lors qu'elle a relevé que cette question pouvait se poser. La Chambre des recours n'a ainsi tranché dans ses considérants aucun autre point de droit matériel. On ne saurait déduire des directives quant aux mesures d'instruction à mettre en oeuvre à la suite de l'annulation, savoir de déterminer après expertise complémentaire le montant du dommage en relation avec les défauts qui devraient encore être réparés, le cas échéant, par la défenderesse, une quelconque décision sur d'autres points de droit matériel. Les premiers juges étaient donc libres d'examiner si on ne pouvait pas imputer à la demanderesse, vu ses connaissances en matière immobilière, une obligation de vérification de la conformité des canalisations.

#### **E. 4**

L'appelante fait valoir que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le fait que des défauts avaient déjà été constatés ne saurait entraîner un devoir accru de vérification de la part de la demanderesse et que les défauts litigieux ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et diligente de l'ouvrage par un simple envoi d'eau. a) Les parties ne contestent pas être liées par la norme SIA – 118, ce qui ressort de la convention passée le 7 octobre 2004. aa) La norme SIA-118 a repris la notion légale du défaut de l'ouvrage en prescrivant qu'il y a défaut « si l'ouvrage n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat ». L'art. 166 al. 1 SIA-118 décrit ainsi le défaut comme un état de l'ouvrage contraire au contrat et ajoute, entre parenthèses, que les défauts de l'ouvrage peuvent aussi bien être des « défauts » que des « infractions au contrat » au sens de l'art. 368 CO. Par souci de clarification, l'art. 166 al. 2 SIA-118 précise en outre que le défaut, ainsi défini, consiste en l'absence soit d'une qualité convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre même sans convention spéciale (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 2648 p. 719). bb) En sus des droits de garantie, qui sont la résolution du contrat, la réduction du prix et la réfection de l'ouvrage, le maître a droit à la réparation du dommage consécutif au défaut (art. 171 al. 1 SIA-118). Ce droit à des dommages-intérêts tend à la réparation d'un dommage consécutif au défaut subi par le maître (Gauch, op. cit., n. 2670 p. 725). cc) La norme SIA – 118 prévoit un délai de garantie de deux ans (art. 172 ss), appelé également « délai de dénonciation des défauts », mention introduite afin d'éviter toute confusion entre le délai de garantie et le délai de prescription de l'art. 180 SIA-118. Ce délai commence à courir du jour de la réception de l'ouvrage (art. 172 SIA-118) et pendant ce délai, le maître a le droit, en dérogation aux dispositions légales (art. 367 et 370 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient (art. 173 al. 1 SIA-118). L'entrepreneur répond de tous les défauts (art. 166 SIA-118) que le maître invoque pendant la durée du délai de garantie (délai de dénonciation des défauts; art. 173 SIA-118) et n'est libéré de sa responsabilité que pour les défauts que le maître est censé avoir acceptés avec l'ouvrage (art. 174 al. 1 SIA-118). dd) Les « défauts cachés », au sens de la norme SIA-118, doivent être distingués des défauts cachés au sens de la loi. La norme SIA-118 définit différemment les défauts cachés, en les réservant à ceux que le maître ne

découvre qu'après l'expiration du délai de dénonciation de deux ans courant à compter de la réception de l'ouvrage (art. 179 al. 1 SIA-118 ; Guignard, La garantie pour les défauts, Journée du droit de la construction 2013 p. 9). Le critère permettant de répondre à la question de savoir si un défaut est « caché » au sens de la norme SIA-118, réside ainsi uniquement dans le moment auquel le maître a effectivement découvert le défaut. Il faut cependant préciser que les défauts qui étaient manifestes durant le délai de garantie sont présumés de façon irréfragable avoir été découverts avant l'expiration de ce délai (art. 178 al. 2 SIA-118), de sorte qu'il ne peut s'agir de défauts cachés. En ce qui concerne la garantie pour les défauts cachés, l'art. 179 al. 2 SIA-118 dispose que l'entrepreneur répond des défauts cachés, à la condition que le maître les lui signale aussitôt après leur découverte. Il en résulte que la garantie de l'entrepreneur ne tombe pas avec l'expiration du délai de garantie pour les défauts que le maître ne découvre qu'ultérieurement. La garantie subsiste bien que les défauts en question n'aient pas été signalés avant l'expiration du délai de garantie. Il en résulte également que si le maître découvre un défaut après l'expiration du délai de garantie, il doit le signaler aussitôt après sa découverte, faute de quoi la garantie de l'entrepreneur tombe pour ce défaut. Ainsi l'obligation légale du maître de donner immédiatement l'avis des défauts renaît une fois le délai de garantie expiré, alors qu'elle n'existait pas pendant le délai de garantie. Si le maître néglige de signaler immédiatement le défaut qu'il a découvert, il perd tous ses droits de garantie relatifs à ce défaut (Gauch, op. cit., n. 715 ss p. 734). La règle selon laquelle l'entrepreneur répond des défauts cachés connaît des exceptions. Notamment, dans le cas où la réception a eu lieu sans vérification commune, l'entrepreneur ne répond pas des défauts cachés que le maître aurait pu découvrir par cette vérification avant l'expiration du délai de garantie, à moins que l'entrepreneur ne les ait intentionnellement dissimulés (art. 179 al. 4 SIA-118). b) En l'espèce, comme retenu par la Chambre des recours dans son arrêt du 18 janvier 2012, la direction des travaux avait été informée en août 2004 des défauts liés au déversement d'une quantité importante de ciment dans les canalisations et la demanderesse ne pouvait dès lors plus réclamer la réparation pour les défauts en question au vu de la convention passée entre les parties et le 7 octobre 2004. Seuls sont encore litigieux les autres défauts, à savoir les contre-pentes, les coudes à 90°, les manchettes de révulsion posées à l'envers et la non-conformité aux plans de certains raccordements. A cet égard, il y a lieu de relever qu'à partir de 2005, des problèmes d'inondations sont intervenus, ce qui a motivé l'appelée en cause à faire appel à l'entreprise C.\_\_\_\_\_ SA au mois d'août 2006 pour inspecter les installations. Les problèmes de canalisations sont donc bien apparus dans le délai de garantie de deux ans. En revanche, ce n'est qu'au mois d'août 2007, après que les problèmes de dépôts de lait de ciment ont été résolus, que les contre-pentes, les réductions posées à l'envers, les profondeurs des saut-de-loup ont été décelés, les coudes à 90° ayant été découverts au mois d'août 2004 par l'entreprise C.\_\_\_\_\_ SA, sans qu'il soit démontré que la demanderesse ou l'appelée en cause en aient été informées à ce moment. La non-conformité des canalisations aux plans quant à elle a été révélée par l'expertise judiciaire. Ces défauts constituent donc des défauts cachés au sens de la norme SIA-118. Les premiers juges ont considéré que l'appelante avait connaissance du fait que les canalisations étaient obstruées par du lait de ciment et qu'il existait de sérieux doutes quant à la conception de celles-ci, de sorte qu'elle aurait dû s'assurer de l'ampleur exacte des malfaçons. Ces considérations sont toutefois en contradiction avec le fait que les autres défauts n'ont été découverts avec certitude qu'en 2007, soit lorsque les canalisations avaient pu être nettoyées et vidées, puis inspectées avec l'aide d'une caméra, toute vérification concernant l'exécution des

canalisations étant rendue impossible auparavant, la progression de cette caméra étant entravée par les dépôts de lait de ciment. L'expert a d'ailleurs relevé que ces défauts ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et diligente par un simple renvoi d'eau. c) En ce qui concerne la quotité du dommage se rapportant à ces autres défauts, l'expert l'a arrêtée à 20'131 fr. 50 (facture [...]: 2'257 fr. 95 ; facture [...]: 14'210 fr. ; facture [...]: 163 fr. 55 ; frais d'intervention A. \_\_\_\_\_ SA : 3'500 fr.). Il n'y a pas lieu d'ajouter à ce dommage les frais pour travaux futurs, le jugement de 16 septembre 2010, qui considérait que ces travaux n'étaient pas nécessaires dès lors que le problème était résolu, n'ayant pas été contesté par la demanderesse par un recours. Pour ce qui est des interventions de l'entreprise C. \_\_\_\_\_ SA, par 24'268 fr. 30, il y a lieu de relever que la première, par 7'730 fr. a été assumée par la défenderesse. Il en résulte que le solde litigieux s'élève à 16'538 francs. L'expert n'a pas été en mesure de distinguer la part des interventions en relation avec les obstructions d'avec celle liée aux autres défauts. Si l'on se réfère aux factures, on constate que presque l'intégralité du travail de l'entreprise a consisté dans l'enlèvement du lait de ciment par hydrofraisage, le travail d'investigation par caméra n'ayant nécessité que peu d'heures de travail. Dans ces circonstances, on peut admettre en équité que le 20 % des factures de C. \_\_\_\_\_ SA a concerné les autres défauts, soit un montant arrondi de 3'300 francs. C'est donc un montant de 23'431 fr. 50 que la défenderesse doit payer à la demanderesse à titre de réparation du dommage, cette somme portant intérêt dès le 25 janvier 2008, date de notification de la demande.

## **E. 5**

a) La procédure ayant été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la question des dépens de première instance est soumise à l'ancien droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC). b) En première instance, la demanderesse a conclu au paiement de la somme de 61'169 fr. et obtient le montant de 23'431 francs. Dès lors qu'elle a obtenu gain de cause sur le principe de l'indemnisation et environ 1/3 du montant qu'elle réclamait, elle a droit à des dépens de la part de la défenderesse réduits des 3/5 (cf. Poudret/Haldy/Tappy, procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., 2002, n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175), savoir 4'926 fr. (12'315 x 2/5) à titre de remboursement de ses frais de justice et 3'200 fr. (8'000 x 2/5) à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil, soit une indemnité globale de 8'126 francs. c) L'appelée en cause obtient entièrement gain de cause. Selon la jurisprudence, seule la partie qui a requis l'intervention de l'appelé en cause et pris des conclusions contre lui peut être condamné directement à lui verser des dépens. En outre on ne saurait inclure dans les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause, ceux qu'elle peut être astreinte à verser à un tiers intervenant, sauf si elle a pris des conclusions expresses en ce sens (JT 1980 III 112). L'appelée en cause a en conséquence droit à de pleins dépens de première instance de la part de la défenderesse, savoir 3'620 à titre de remboursement de ses frais de justice, et 5'000 francs à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil, soit une indemnité globale de 8'620 fr., correspondant à celle allouée en première instance.

## **E. 6**

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la défenderesse doit payer à la demanderesse la somme de 23'431 fr. 15 avec intérêt à 5 % l'an dès le 25 janvier 2008 ainsi que la somme de 8'126 fr. à titre de dépens de première instance et verser à l'appelée en cause des dépens, par 8'620 francs. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'366 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC), doivent être mis à la charge de la demanderesse à raison d'un tiers et de la défenderesse à raison de deux tiers (art. 106

al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 910 fr. ( $1'366 \times \frac{2}{3}$ ) à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison d'un tiers et de l'intimé à raison de deux tiers, l'intimé versera en définitive à l'appelant la somme de 835 fr. ( $2'500 \times [\frac{2}{3} - \frac{1}{3}]$ ) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.